

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1986

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.*

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général.

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert-André Vivien, député, sous le numéro 601.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel d'Ornano, député, président ; Michel Durafour, sénateur, vice-président ; Robert-André Vivien, député, Maurice Blin, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Edmond Alphandery, Jean-Pierre Balligand, Michel Cointat, Raymond Douyère, Georges Tranchant, députés ; Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaene, Jean de Preaumont, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jegou, Pascal Arrighi, Paul Mercieca, députés ; MM. Maurice Couve de Murville, Pierre Laffitte, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 485, 503 et T.A. 58.  
2<sup>e</sup> lecture : 600.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 111, 119 et T.A. 40 (1986-1987).

**Lois de finances rectificatives.** — Agriculture (Art. 21, 22, 23, 26) - Alcoolisme (Art. 24) - Annulations de crédits - Article d'équilibre (Art. premier) - Associations syndicales (Art. 25) - Assurances (Art. 10) - Audiovisuel (Art. 8) - Budget de 1986 - Budgets annexes (Art. 6) - Calamités agricoles

...  
(Art. 22) - Casinos (Art. 27) - Centre national d'études spatiales (Art. 6) - C.N.E.S. (Art. 6) - Collectivités locales (Art. 19, 24) - Construction navale (Art. 7) - Contribution de solidarité (Art. 18, 26) - Contributions indirectes (Art. 14) - Créances (Art. 16) - Culture (Art. 13) - Défense (Art. 4, 5) - D.O.M (Art. 21) - Drogue (Art. 24) - Droits de timbre (Art. 15) - Entreprises (Art. 11) - Exploitants agricoles (Art. 26) - Fonds de garantie (Art. 22) - Forêts (Art. 25) - Immeubles (Art. 12) - Impôt sur les sociétés (Art. 9) - Impôts et taxes - I.N.A.O. (Art. 23) - Incendies de forêts (Art. 25) - Industrie (Art. 11) - Institut national des appellations d'origine (Art. 23) - Intermédiaires financiers (Art. 10) - Jeux olympiques (Art. 20) - Jeux et paris (Art. 27) - Légion d'honneur (Art. 6) - Loisirs (Art. 13) - Nouvelle-Calédonie (Art. 17) - Obligations (Art. 9) - Parcs (Art. 13) - Postes et télécommunications (Art. 6) - Radiodiffusion et télévision (Art. 8) - Recouvrement (Art. 16) - Redevance de radiodiffusion-télévision (Art. 8) - Retraites (Art. 26) - Routes (Art. 20) - S.I.C.O.M.I. (Art. 9) - Sociétés immobilières d'investissement (Art. 9) - Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (Art. 9) - Taxe de conditionnement (Art. 21) - Taxe foncière (Art. 11, 12, 17) - Taxe professionnelle (Art. 11) - Taxe sur l'électricité (Art. 19) - Travaux publics (Art. 20) - Trésor public (Art. 16) - T.V.A. (Art. 13) - Valeurs mobilières (Art. 9) - Code de l'urbanisme (Art. 20) - Code des communes (Art. 19, 27) - Code général des impôts (Art. 9, 10, 11, 12, 14, 18, 20) - Livre des procédures fiscales (Art. 16).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 19 décembre 1986, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

**Membres titulaires.**

*Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandery, Jean-Pierre Balligand, Michel Cointat, Raymond Douyère, Georges Tranchant.

*Pour le Sénat :*

MM. Michel Durafour, Maurice Blin, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

**Membres suppléants.**

*Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Préaumont, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jegou, Pascal Arrighi, Paul Mercieca.

*Pour le Sénat :*

MM. Maurice Couve de Murville, Pierre Laffitte, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet.

La Commission s'est réunie le 19 décembre 1986 au Palais Bourbon. Elle a désigné :

M. Michel d'Ornano en qualité de président et M. Michel Durafour en qualité de vice-président.

\*

\* \* \*

Les rapporteurs généraux, MM. Robert-André Vivien et Maurice Blin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture 25 articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

**TABLEAU COMPARATIF**





Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS  
SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986

A. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. Budget général

Art. 2

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 23.985.978.651 F. conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. Budgets annexes

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS  
SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986

A. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. Budget général

Art. 2

Il est ouvert...

24.468.978.651 F. conformément...  
... loi. ... somme totale de

Art.5 quater (nouveau)

*Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 38.000.000 F. et des crédits de paiement de 23.000.000 F.*

Art.5 quinquies (nouveau)

*Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986, n°85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 7.500.000 F. et des crédits de paiement de 5.000.000F.*

II. Budgets annexes

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

III. Opérations à caractère définitif des  
comptes d'affectation spéciale

Art. 6 bis (nouveau)

Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50.000.000 F.

B. AUTRES DISPOSITIONS

B. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 8

Art. 8

Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7.498 millions F., hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est ramené à 7.312,4 millions F. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

Alinéa conforme.

	En millions de F.
Télédiffusion de France	515
Télévision Française 1	790,5
Radio-France	1.773
Antenne 2	848,5
France Régions 3	2.247,1
Institut national de la communication audiovisuelle	166,9
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	536
Radio-France Internationale	336,8
Société française de production et de création audiovisuelles	84,1
France-Média International	14,5
	<hr/>
	7.312,4

	En millions de F.
Télédiffusion de France	347,2
Télévision Française 1	856
Radio-France	1.795,4
Antenne 2	872,5
France Régions 3	2.287,2
Institut national de la communication audiovisuelle	176,5
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	539,4
Radio-France Internationale	339
Société française de production et de création audiovisuelles	84,6
France-Média International	14,6
	<hr/>
	7.312,4

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

....

TITRE II  
DISPOSITIONS PERMANENTES

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

....

TITRE II  
DISPOSITIONS PERMANENTES

*Art.9 A (nouveau)*

*L'article 41 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est ainsi rédigé :*

*"Art. 41. - Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le gouvernement publie pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours des deux années précédentes une subvention à quelque titre que ce soit.*

*"Cette liste comprend, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée."*

*Art.9 bis (nouveau)*

*Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, la date du : "1er février 1987" est substituée à celle du "1er janvier 1987".*

*Art. 9 ter (nouveau)*

*Le deuxième alinéa de l'article 235 ter X du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1986, la taxe déterminée dans les conditions définies au présent alinéa est assise sur 45 % des excédents des provisions réintégrés."*

*Art. 11 bis (nouveau)*

*Pour l'établissement du budget de 1987 et des années ultérieures, l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi modifié :*

*1.- Les 4e, 5e, 6e et 7e alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :*

*"La dotation de chaque commune, ou le reversement prévu à l'alinéa ci-dessus, évolue par rapport à celle de l'année précédente selon un indice résultant :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

"1°) D'un pourcentage de l'indice de variation des bases imposées de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération nouvelle.

"Ce pourcentage est fixé à 70 %.

"Pour le calcul de la variation afférente à l'exercice 1987, les bases imposées de l'exercice 1986 seront diminuées de 8 % ;

"2°) D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale totale de chaque commune par rapport à la population légale totale de l'agglomération.

"Les modalités de calcul des dispositions ci-dessus sont fixées par décret."

II.- L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 31, à partir de l'exercice 1988, les mots : "en divisant le total du reversement prévu à l'article 27 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "en divisant 84 % de la dotation prévue à l'article 27 ci-dessus."

**Art. 12 bis (nouveau)**

Après le paragraphe I bis de l'article 1635 A du code général des impôts est ajouté un paragraphe I ter ainsi rédigé :

"I ter.- La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis ci-dessus, aux taux prévus au paragraphe III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1°-b du code général des impôts financés avec le concours de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat.

**Art. 12 ter (nouveau)**

I.- L'alinéa b. du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

"b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues, créés afin de permettre l'exploitation des établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires."

II.- Le paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*"Les communes mentionnées au b. ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 5 % des ressources réservées à la catégorie définie au 2°.*

*"La liste des communes concernées par cette fraction ainsi que la répartition de celle-ci sont établies par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes concernées par cette fraction sont situées sur le territoire de plusieurs départements."*

**Art. 13.bis (nouveau)**

*I.- Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 50.000 F. par an. Cette somme est portée à 100.000 F. pour les ménages.*

*A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.*

*En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.*

*L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, n° du*

*II.- Il est créé une taxe additionnelle de 30 F. par vente de vidéo-cassette à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.*

**Art. 18**

**Le 6° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante: "Elle ne peut pas faire l'objet d'une provision en franchise d'impôts."**

**Art. 18**

**Le 6° ...**

**... suivante: "Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au premier janvier de l'année au titre de laquelle elle est due."**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

....

Les impositions dues au titre des années antérieures au 1er janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

**Art. 23**

A compter du 1er janvier 1987, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examens analytique et organoleptique.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

....

Alinéa conforme.

**Art. 19 bis (nouveau)**

*La première phrase du sixième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est ainsi rédigée :*

*"Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1° du paragraphe I de l'article 1585 C et le paragraphe II de l'article 1585 D."*

**Art. 23**

*I.- A compter ...*

*... impôts.*

*Le droit ...*

*... ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget ...*

*... organoleptique.*

*II.- (nouveau) : Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés pour la dégustation des vins à appellations d'origine, sont habilités, à compter du 1er janvier 1987, à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.*

*Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder 5 F. par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévue par la réglementation en vigueur.*

**Art. 24 bis (nouveau)**

*Le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est ainsi rédigé :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

----

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

----

*"Cette autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois."*

**Art. 25 bis (nouveau)**

*I.- Il est ajouté, au début de l'article L. 314-1 du code forestier, les mots : "A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt... (le reste sans changement)."*

*II.- L'article L. 314-2 du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :*

*"Art. L.314-2 - La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement."*

**Art. 25 ter (nouveau)**

*Les défrichements régulièrement autorisés en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2 du code forestier avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et effectués après cette date donnent lieu à perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1969, n° 69-1360 du 24 décembre 1969, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.*

*Toutefois, tout redevable placé dans la situation décrite à l'alinéa précédent peut opter pour le nouveau régime de la taxe tel qu'il a été institué par les articles 48 à 55 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, précitée, s'il en fait la déclaration avant le 1er juillet 1987. Dans ce cas, la taxe due sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite loi au vu de sa déclaration.*

**Art. 28**

*I. - Les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent paragraphe.*

**Art. 28**

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*II. - Le taux de la contribution prévue par le paragraphe II du même article 9 de la loi du 9 septembre 1926 précitée est relevé en tant que de besoin pour couvrir les charges supplémentaires résultant pour le fonds de garanti des dispositions du paragraphe I du présent article.*

**Art. 29**

**Art. 29**

I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

I. - Alinéa conforme.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

Alinéa conforme.

les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée.

Alinéa conforme.

- les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

Alinéa conforme.

- les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

Alinéa conforme.

- les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

Alinéa conforme.

- les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 % si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 % si la société a été constituée après cette date.

- les sociétés ...

... de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961...

... date.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

Alinéa conforme.

a) pour les personnes physiques :

Alinéa conforme.

- les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Alinéa conforme.

- les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts "calamités agricoles", des ouvertures en comptes courants et des prêts "plans de développement" dans le cadre des directives communautaires ;

Alinéa conforme.

- les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

- les prêts ...

... un délai de dix ans ...

...propriété ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

- les prêts accordés en 1969 par la Commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation.

b) pour les sociétés industrielles et commerciales :

- les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II.- Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

III.- A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I *qui n'ont pas bénéficié à la date de publication de la présente loi, de proposition de prêt de consolidation*, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV.- L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

V.- Les articles premier à 8 et le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée sont abrogés.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

----

Alinéa conforme.

b) Conforme.

II.- Conforme.

III.- Alinéa conforme

Alinéa conforme.

Les personnes définies au paragraphe I *qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné*, peuvent demander ... l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV.- Conforme.

V.- Conforme.

**Art. 29 bis (nouveau)**

I.- Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

II.- Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle ce compte reçoit également :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1°) Par dérogation aux dispositions de l'article 235 ter GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

2°) Par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

3°) Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code.

Les sommes ainsi versées sont réparties entre les organismes collecteurs.

III.- A défaut de l'accord mentionné au paragraphe I ci-dessus avant le 31 janvier 1987, un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont tenus de déposer à titre transitoire auprès d'un compte unique, d'une part leur trésorerie et d'autre part leurs disponibilités au titre des collectes effectuées en 1985 et 1986.

Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les sommes reçues en application de l'alinéa ci-dessus seront affectées aux organismes collecteurs.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

**Art. 30 bis (nouveau)**

Les dates limites d'adoption du budget définitif primitif et, s'il y a lieu, des taux des taxes directes locales, prévues aux articles 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et 1639 A du code général des impôts sont fixées, en ce qui concerne les groupements de communes et les syndicats mixtes, au 15 avril et, l'année du renouvellement général des conseils municipaux, au 30 avril.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

....

**TITRE III**

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES  
SPECIAUX DU TRESOR**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Art. 31**

*Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50.000.000 F.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

....

*Art. 30 ter (nouveau)*

*La première phrase du 12<sup>e</sup> alinéa de l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigée :*

*"Le représentant de l'Etat dans le département communique chaque année à la commission la liste des opérations présentées par les communes ou groupement puis arrête suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations subventionnées ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée."*

Division et intitulé supprimés.

**Art. 31**

Supprimé.

**ETAT A**

(Article premier du projet de loi)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET DE 1986**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

(en milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986	Révision des évaluations pour 1986
	<b>I.- BUDGET GENERAL</b>		
	<b>A.- Recettes fiscales</b>		
	<b>I.- Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>		
<b>19</b>	<b>Recettes diverses</b>	<b>+ 283.000</b>	<b>+ 723.000</b>
	<b>TOTAL I</b>	<b>+ 12.973.000</b>	<b>+ 13.413.000</b>
	<b>II.- Produit de l'enregistrement</b>		
	<b>III.- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse</b>		
	<b>IV.- Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des Douanes</b>		
	<b>V.- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>		
	<b>VI.- Produit des contributions indirectes</b>		
	<b>VII.- Produit des autres taxes indirectes</b>		

**ETAT A**

(Article premier du projet de loi)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET DE 1986**

(suite)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

(en milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986	Révision des évaluations pour 1986
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	+ 12.973.000	13.413.000
	2. Produit de l'enregistrement	+ 37.000	
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 403.000	
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 895.000	
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 5.050.000	
	6. Produit des contributions indirectes	+ 53.000	
	7. Produit des autres taxes indirectes	- 9.000	
	<b>Total pour la partie A</b>	<b>+ 17.612.000</b>	<b>18.032.000</b>
	<b>B.- Recettes non fiscales</b>		
	<b>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</b>		
	<b>D.- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes</b>		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 14.933.825</b>	<b>+ 15.373.825</b>
	<b>II.- Budget annexe des P.T.T.</b>		
	<b>III.- Comptes spéciaux du Trésor</b>		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

....

**ETAT B**

—

(Article 2 du projet de loi)

—

**REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,  
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(Mesures nouvelles)

(en Francs)

<b>Ministères ou services</b>	<b>Titre I</b>	<b>Titre III</b>	<b>Titre IV</b>	<b>Totaux</b>
Agriculture		21.196.841	1.707.00.000	1.728.796.841
<b>Totaux</b>	15.330.000.000	3.928.969.156	4.604.009.495	23.862.978.651

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

....

**ETAT B**

—

(Article 2 du projet de loi)

—

**REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,  
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(Mesures nouvelles)

(en Francs)

<b>Ministères ou services</b>	<b>Titre I</b>	<b>Titre III</b>	<b>Titre IV</b>	<b>Totaux</b>
Agriculture		54.196.841	2.182.600.000	2.236.796.841
<b>Totaux</b>	15.330.000.000	4.059.969.156	5.079.009.495	24.468.978.651

**ETAT C**

**Conforme.**



**DEUXIEME PARTIE**

—  
**MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES**  
—

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986**

**A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF**

**I.- Budget général**

**Art. 2**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24.468.978.651 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

**Art. 5 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de

l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 38.000.000 F et des crédits de paiement de 28.000.000 F.

**Art. 5 quinquies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 7.500.000 F et des crédits de paiement de 5.000.000 F.

**II.- Budgets annexes**

.....

**III.- Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale**

**Art. 6 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50.000.000 F.

**B. AUTRES DISPOSITIONS**

.....

**Art. 8**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale)*

Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7.498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de

finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est ramené à 7.312,4 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

	En millions de francs
Télédiffusion de France	515
Télévision française	790,5
Radio-France1.	1.773
Antenne 2	848,5
France Régions 3	2.247,1
Institut national de la communication audiovisuelle	166,9
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	536
Radio-France internationale	336,8
Société française de production et de création audiovisuelles	84,1
France-média international	14,5
	7.312,4

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Art. 9 A

*(Nouvelle rédaction proposée par la Commission mixte paritaire)*

Dans le premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, (n° 61-1396 du 21 décembre 1961), les mots "au cours des deux années précédentes" sont substitués aux mots "au cours de l'année précédente".

---

#### Art. 9 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) la date du "1er février 1987" est substituée à celle du "1er janvier 1987".

**Art. 9 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le deuxième alinéa de l'article 235 ter X du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1986, la taxe déterminée dans les conditions définies au présent alinéa est assise sur 45 % des excédents des provisions réintégrés."

.....

**Art. 11 bis**

*(Article supprimé par la Commission mixte paritaire)*

.....

**Art. 12 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après le paragraphe I bis de l'article 1635 A du code général des impôts est ajouté un paragraphe I ter ainsi rédigé :

*"I ter.- La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis ci-dessus, aux taux prévus au paragraphe III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1°-b du code général des impôts financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat."*

**Article 12 ter**

*(Article supprimé par la commission mixte paritaire)*

.....

**Article 13 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 50.000 F par an. Cette somme est portée à 100.000 F pour les ménages.

A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, n° du .

II.- Il est créé une taxe additionnelle de 30 F par vente de vidéocassette à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

.....

**Art. 18**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le 6° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au premier janvier de l'année au titre de laquelle elle est due."

Les impositions dues au titre des années antérieures au 1er janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

.....

**Art. 19 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1° du paragraphe I de l'article 1585 C et le paragraphe II de l'article 1585 D".

.....

**Art. 23**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

A compter du 1er janvier 1987, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique.

.....

**Art. 24 bis**

*(Article supprimé par la Commission mixte paritaire)*

.....

**Art. 25 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Il est ajouté, au début de l'article *L.314-1* du code forestier, les mots :

"A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt... (le reste sans changement)".

II.- L'article *L.314-2* du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :

" *Art. L.314-2* - La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement".

#### Art. 25 ter

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Les défrichements régulièrement autorisés en application des articles *L.311-1*, *L.312-1* ou *L.363-2* du code forestier avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et effectués après cette date donnent lieu à perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1360 du 24 décembre 1969), en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois, tout redevable placé dans la situation décrite à l'alinéa précédent peut opter pour le nouveau régime de la taxe tel qu'il a été institué par les articles 48 à 55 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 précitée, s'il en fait la déclaration avant le 1er juillet 1987. Dans ce cas, la taxe due sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite loi au vu de sa déclaration.

---

#### Art. 28

*(Suppression maintenue par la Commission mixte paritaire)*

#### Art. 29

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

- les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

- les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

- les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

- les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

- les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 % si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 % si la société a été constituée après cette date.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

- les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts "calamités agricoles", des ouvertures en comptes courants et des prêts "plans de développement" dans le cadre des directives communautaires ;

- les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

- les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) pour les sociétés industrielles et commerciales :

- les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II.- Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

III.- A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV.- L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

V.- Les articles premier à 8 et le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée sont abrogés.

#### Art. 29 bis

##### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

II.- Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle ce compte reçoit également :

1°) Par dérogation aux dispositions de l'article 235 *ter* GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L.980-2, L.980-6 et L.980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

2°) Par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L.980-2, L.980-6 et L.980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

3°) Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L.980-2 et L.980-6 du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L.980-9 du même code.

Les sommes ainsi versées sont réparties entre les organismes collecteurs.

III.- A défaut de l'accord mentionné au paragraphe I ci-dessus avant le 31 janvier 1987, un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont tenus de déposer à titre transitoire auprès d'un compte unique, d'une part leur trésorerie et d'autre part leurs disponibilités au titre des collectes effectuées en 1985 et 1986.

Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les sommes reçues en application de l'alinéa ci-dessus seront affectées aux organismes collecteurs.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

.....

Art. 30 bis

(Article supprimé par la Commission mixte paritaire)

**Art. 30 ter**

*(Article supprimé par la Commission mixte paritaire)*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS CONCERNANT  
LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

*(Division et intitulé supprimés)*

**Art. 31**

*(Suppression maintenue par la Commission mixte paritaire)*

**ETATS A et B**

*(Adoption du texte du Sénat)*

---